

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 35/2023
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA STATIONNEMENT
ALLEE DES PLATANES

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la demande en date du 16 mai 2023 de l'entreprise EHBI, représentée par Madame SERRA Camille, Conducteur de Travaux, demeurant 41 chemin des Palanques Sud 31120 PORTET SUR GARONNE, qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement de la future Maison de Santé Pluridisciplinaire, sise Allée des Platanes 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES, en occupant le domaine public, 3 places de parking, pour faciliter l'accès au chantier (suivant plan joint),

Considérant que pour procéder à ces travaux d'aménagement, il convient de réglementer le stationnement des véhicules, pour permettre à la EHBI d'accéder au chantier ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la voirie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 22 mai 2023, 8h00, au 31 mars 2024, 18h00, Madame SERRA Camille est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement de la future Maison de Santé Pluridisciplinaire, en occupant 3 places de parking (suivant plan joint).

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- stationnement : réservation pendant toute la durée du chantier des 3 places de parking ;
- sécurité : une signalisation sera mise en place pour assurer la sécurité des piétons ainsi que de tous les véhicules ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EHBI. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.
L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉS

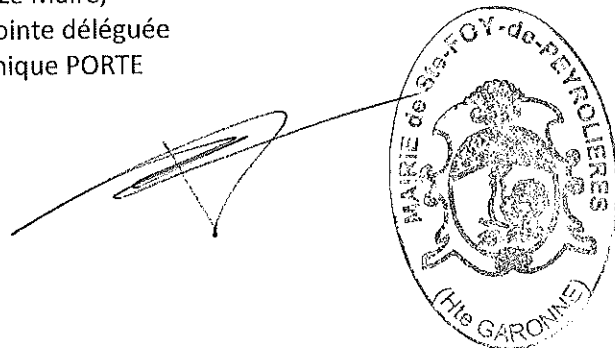
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise EHBI
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 17 mai 2023

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE





Occupation
domaniale public